

TAXE DE SEJOUR, mode d'emploi AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Qu'est ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910, afin de favoriser et promouvoir l'attractivité touristique des territoires, ses recettes sont affectées au tourisme. Sur le territoire de Lorient Agglomération, elle a été instaurée en 2004. A partir de 2016, la taxe de séjour s'applique sur les 25 communes.

Son institution à l'échelle de l'intercommunalité confirme la volonté des élus d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, de renforcer l'identification et l'attractivité de notre territoire.

Quelle taxe de séjour pour les hébergeurs de notre territoire ?

Lorient Agglomération a opté pour :

- une *taxe de séjour* « au réel » pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, cercles navals, auberges de jeunesse, terrains de camping et caravanage, terrains d'hébergement de plein air, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes.
- une *taxe de séjour* « au forfait » pour les ports de plaisance.

Qui paie la taxe de séjour ?

Conformément à l'article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales la taxe de séjour au réel « est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

☞ C'est donc le touriste qui paie la taxe de séjour « au réel ». Elle permet ainsi de faire participer le visiteur, principal bénéficiaire, aux dépenses touristiques collectives.

Qui collecte la taxe de séjour ?

Dans le cadre d'une *taxe de séjour* « au réel », les hébergeurs collectent la taxe de séjour auprès des clients à la fin de leur séjour, pour le compte de Lorient Agglomération. La taxe s'applique par personne et par nuit, son montant dépend du type et de la catégorie de l'hébergement.

☞ Pour les logeurs, la **taxe de séjour ne constitue donc pas une charge financière supplémentaire**, et n'alourdit pas leurs tarifs dont elle est dissociée et doit apparaître distinctement sur la facture. La taxe de séjour « au réel » est déduite du chiffre d'affaire du logeur.

Les obligations des hébergeurs

- ✓ **Afficher une information précise** sur la taxe de séjour (tarifs et exonérations).
- ✓ **Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture** remise au client, des propres prestations (☞ la taxe de séjour « au réel » n'est pas assujettie à la TVA).
- ✓ **Percevoir la taxe de séjour** (une taxe par personne et par nuitée) à la fin du séjour.
- ✓ **Tenir à jour le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées. A conserver et à présenter en cas de contrôle.
- ✓ **Déclarer et reverser le produit de la taxe de séjour** à Lorient Agglomération aux dates prévues.

Les tarifs de Lorient Agglomération

Type et catégorie d'hébergement	Fourchettes de tarifs fixés par la loi	Tarifs Lorient Agglomération au 1 ^{er} janvier 2016
TAXE DE SEJOUR AU REEL : tarifs par personne et par nuitée		
Palaces et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,70 / 4,00 €	4,00 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5* et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,70 / 3,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4* et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,70 / 2,30 €	1,30 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3* et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,50 / 1,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 * et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,30 / 0,90 €	0,80 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, cercle naval, villages de vacances 1 ,2 et 3 *, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement par tranche de 24 heures et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,20 / 0,80 €	0,70 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés sans étoile, non classés ou en attente de classement, auberges de jeunesse, maisons familiales de vacances et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,20 / 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et caravanage 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 / 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et caravanage 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €
TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT		
Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

NB : Une indexation des limites de tarifs mentionnées ci-dessus est prévue par la loi, en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondis au 10^{ème} d'euros).

Les exonérations légales

Sur présentation de justificatifs

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lorient Agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € / nuitée

📌 Suite à la réforme de la taxe de séjour (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014), les exonérations sont désormais limitées à ces quatre cas et les réductions ont été supprimées.

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour

Quand ?

La déclaration est **mensuelle**, avant le 15 du mois suivant, en détaillant le nombre de personnes accueillies, les exonérations et le nombre de nuitées. Afin de simplifier cette démarche, Lorient Agglomération met à votre disposition une plateforme de déclaration en ligne <https://taxe.3douest.com/lorientagglomeration.php>. Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez demander un formulaire de déclaration mensuelle qui vous sera envoyé par courrier.

Le reversement de la taxe de séjour collectée par le logeur à Lorient Agglomération est **trimestriel**, avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier).

Comment ?

Par chèque, virement ou carte bancaire à la régie de recettes de taxe de séjour de Lorient Agglomération.

Infractions et sanctions

L'article R. 2333-58 du Code général des collectivités territoriales prévoit un régime de sanctions pénales applicables aux hébergeurs ne déclarant pas la taxe de séjour ou tardant à la reverser. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 3^{ème} classe.

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donnera lieu à l'émission d'un titre. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (Art. R. 2333-56).

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une procédure de taxation d'office pourra être engagée.

Votre contact :

Lorient Agglomération
Maison de l'Agglomération
Esplanade du Péristyle
CS 20001 - 56314 Lorient Cedex

Direction du Développement
référente taxe de séjour : Françoise Dutruel- Le Mentec
Tél. 02 90 74 73 86 / flementec@agglo-orient.fr